



Arrêté du Maire n°P-2025/02

Portant réglementation de la gestion des mégots et déchets de cigarettes sur la voie publique

Le Maire de Val Buëch-Méouge,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2 et L2215-1,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R..3512-2,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et d'autres objets,

Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

Vu la délibération DEL-2024-01-11 portant approbation d'un contrat avec la société ALCOME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités.

Considérant que l'autorité des pouvoirs de police du maire, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose au regard des circonstances locales,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la Commune chaque jour, entraînant un coût financier important pour la Commune,

Considérant que de plus, la ville dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol,

Considérant qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarette et de lutter contre les incendies environnementaux,

Considérant qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de jeter des mégots de cigarettes sur l'ensemble de la voie publique de la commune. Ils devront être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet.

Article 2 : La violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée d'une amende de 4^{ème} classe dont le montant forfaitaire s'élève à 135 euros. Le montant maximum de cette amende est de 750 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet.

Article 4 : Le directeur Général des Services, le Commissaire de police de Laragne-Montéglin, le Maire de Val Buëch-Méouge et toutes les autorités compétences sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gap dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, pour les personnes intéressées, ou de sa publication, pour tout tiers ayant un intérêt à agir. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Val Buëch-Méouge, le 14 janvier 2025

Le Maire de Val Buëch-Méouge,
Gérard NICOLAS

